

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.362 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **DARRACQ PEINTURE**, 55 avenue des Docteurs Foix 64270 SALIES DE BÉARN représentée par M. DARRACQ Damien, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 14 au vendredi 18 novembre 2022, pour une durée de cinq (5) jours, afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade, au 6 rue du Général Ducournau à Orthez. **Sous réserve de la Déclaration préalable de travaux délivrée par le service Urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1 : Du lundi 14 au vendredi 18 novembre 2022, pour une durée de cinq (5) jours, l'entreprise **DARRACQ PEINTURE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade au 6 rue du Général Ducournau à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, deux (2) échelles seront autorisées à empiéter sur le trottoir au droit du 6 rue du Général Ducournau pendant la durée des travaux. A charge de l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **DARRACQ PEINTURE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : La société **DARRACQ PEINTURE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 5€/jour/échelle (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.



Fait à Orthez, le jeudi 3 novembre 2022

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO